

► PROTECTION TEMPORAIRE

Statistiques mensuelles, mars 2022, version consolidée

Avant-propos

Le présent rapport a pour but de rassembler, présenter et mettre en forme les données statistiques produites par l'Office des étrangers (ci-après : OE) concernant la protection temporaire (PT). Afin de faciliter la lecture du présent document, nous utiliserons l'acronyme PT.

La PT est définie à l'article 2(a) de la Directive 2001/55/EC. Cette directive prévoit des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil.

Suite à l'adoption par le Conseil européen d'une décision d'exécution instaurant une PT, la Belgique applique les règles prévu en matière de délivrance des autorisations de séjour. Si vous souhaitez plus d'informations <https://dofi.ibz.be/fr/news/ukraine-protection-temporaire>.

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que les personnes bénéficiant de la protection temporaire ne sont pas reprises dans les statistiques sur la protection internationale.

Il s'agit, en effet, de deux procédures distinctes :

- la protection temporaire (PT) est définie à l'article 2(a) de la Directive 2001/55/EC.
- la protection internationale (PI) est définie à l'article 2(h) de la Directive 2011/95/EU.

Si vous souhaitez des informations concernant la PI, vous pouvez consulter le rapport de l'OE disponible via le lien <https://dofi.ibz.be/fr/themes/figures/protection-internationale>.

La première partie reprend de façon succincte, le nombre de personnes qui ont fait l'objet d'un enregistrement au centre Bordet. Ce centre a été actif du 04/03/2022 au 13/03/2022.

La seconde partie se concentre sur la délivrance des attestations de protection temporaire délivrées que ce soit au Pacheco ou au Heysel depuis le 14/03/2022.

Table des matières

Avant-propos	1
1. Enregistrement	3
2. Délivrance d'attestation de protection temporaire (depuis le 10/03/2022)	3
3. Méthodologie	9

1. Enregistrement¹

Tableau 1. Enregistrement des personnes au centre Bordet, 04 au 13 mars 2022

Jour	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	Total
Total	.	.	.	233	153	313	740	806	822	808	887	630	658	6.050

2. Délivrance d'attestation de protection temporaire (depuis le 10/03/2022)¹

Tableau 2.1. Personnes qui ont reçu une attestation, par jour, 2022 (mars)

Jour	Effectif
01	.
02	.
03	.
04	.
05	.
06	.
07	.
08	.
09	.
10	69
11	90
12	.
13	.
14	1.525
15	2.124
16	1.780
17	1.934
18	1.680
19	1.358
20	1.477
21	1.512
22	1.621
23	1.673
24	1.749
25	1.783
26	942
27	1.025
28	997
29	1.114
30	1.117
31	937
Total	26.507

¹ Un point ('.') = Pas applicable en raison de la fermeture du centre d'enregistrement

Tableau 2.2. Personnes qui ont reçu une attestation, par mois, 2022 (mars)

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Total	.	.	26.507										26.507

Tableau 2.3. Personnes ayant une attestation de protection, par jour, par sexe et statut², 2022 (mars)

Jour	Hommes		Femmes		Indéterminé		Total
	Mineur	Majeur	Mineur	Majeur	Mineur	Majeur	
01
02
03
04
05
06
07
08
09
10	15	9	12	33	0	0	69
11	15	18	18	39	0	0	90
12
13
14	278	264	271	709	1	2	1.525
15	383	355	403	983	0	0	2.124
16	390	225	374	790	0	1	1.780
17	375	253	400	904	0	2	1.934
18	313	244	326	796	1	0	1.680
19	265	243	270	580	0	0	1.358
20	308	249	264	655	0	1	1.477
21	302	226	305	679	0	0	1.512
22	281	215	290	835	0	0	1.621
23	346	233	324	768	0	2	1.673
24	351	221	325	848	1	3	1.749
25	349	222	353	859	0	0	1.783
26	170	183	176	413	0	0	942
27	201	194	182	448	0	0	1.025
28	197	165	195	439	1	0	997
29	211	176	210	516	0	1	1.114
30	247	153	196	521	0	0	1.117
31	193	173	162	409	0	0	937
Total	5.190	4.021	5.056	12.224	4	12	26.507

² Statut = Mineur (-18 ans) / Majeur (+18 ans)

Tableau 2.4. Personnes ayant une attestation de protection, par sexe, par tranche d'âge et par mois, 2022 (mars)

Tranche d'âge		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total	
Hommes	0-12 ans	.	.	3.784										3.784	
	13-17 ans	.	.	1.406										1.406	
	18-34 ans	.	.	1.613										1.613	
	35-64 ans	.	.	2.041										2.041	
	65+ ans	.	.	367										367	
	Total	.	.	9.211											9.211
Femmes	0-12 ans	.	.	3.676										3.676	
	13-17 ans	.	.	1.380										1.380	
	18-34 ans	.	.	4.716										4.716	
	35-64 ans	.	.	6.503										6.503	
	65+ ans	.	.	1.005										1.005	
	Total	.	.	17.280											17.280
Indéterminé	0-12 ans	.	.	3										3	
	13-17 ans	.	.	1										1	
	18-34 ans	.	.	5										5	
	35-64 ans	.	.	6										6	
	65+ ans	.	.	1										1	
	Total	.	.	16											16
Total		.	.	26.507											26.507

Tableau 2.5. Personnes ayant une attestation de protection et signalées comme MENA³ au Service des Tutelles, par jour, par sexe et par tranche d'âge, 2022 (mars)

Jour	Hommes				Femmes				Indéterminé				Total
	0-5 ans	06-12 ans	13-17 ans	Total	0-5 ans	06-12 ans	13-17 ans	Total	0-5 ans	06-12 ans	13-17 ans	Total	
01
02
03
04
05
06
07
08
09
10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
11	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	1
12
13
14	1	4	7	12	0	3	3	6	0	0	0	0	18
15	0	2	11	13	1	5	14	20	0	0	0	0	33
16	1	5	10	16	0	4	3	7	0	0	0	0	23
17	0	0	11	11	3	4	10	17	0	0	0	0	28
18	0	3	11	14	0	1	17	18	0	0	0	0	32
19	0	4	9	13	0	4	4	8	0	0	0	0	21
20	1	4	13	18	0	2	8	10	0	0	0	0	28
21	1	3	14	18	1	7	10	18	0	0	0	0	36
22	0	4	9	13	4	3	12	19	0	0	0	0	32
23	2	3	18	23	0	3	14	17	0	0	0	0	40
24	1	5	13	19	2	1	17	20	0	0	0	0	39
25	2	5	16	23	0	5	19	24	0	0	0	0	47
26	0	1	10	11	0	1	5	6	0	0	0	0	17
27	1	5	6	12	0	1	1	2	0	0	0	0	14
28	0	0	7	7	0	1	9	10	0	0	0	0	17
29	0	0	9	9	0	4	8	12	0	0	0	0	21
30	0	2	13	15	0	0	2	2	0	0	0	0	17
31	2	1	8	11	1	3	11	15	0	0	0	0	26
Total	12	51	195	258	12	53	167	232	0	0	0	0	490

³ MENA = mineur étranger non accompagné

Tableau 2.6. Personnes ayant une attestation de protection et signalées comme MENA au Service des Tutelles, par sexe, par tranche d'âge et par mois, 2022 (mars)

Tranche d'âge		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Hommes	0-5 ans	.	.	12										12
	06-12 ans	.	.	51										51
	13-17 ans	.	.	195										195
	Total	.	.	258										258
Femmes	0-5 ans	.	.	12										12
	06-12 ans	.	.	53										53
	13-17 ans	.	.	167										167
	Total ans	.	.	232										232
Indéterminé	0-5 ans	.	.	0										0
	06-12 ans	.	.	0										0
	13-17 ans	.	.	0										0
	Total	.	.	0										0
Total		.	.	490										490

Tableau 2.7. Personnes ayant une attestation de protection, par nationalité de l'intéressé, 2022 (mars)

Nationalité	Effectif
Ukraine	25.931
Arménie	82
Afghanistan	72
Russie	67
Indéterminé	61
Autres	294
Total	26.507

Tableau 2.8. Personnes ayant reçu une attestation sur base du motif d'octroi de la protection par mois et par motif, 2022 (mars)

Mois	Ressortissant Ukrainien	Autres	Total
01	.	.	.
02	.	.	.
03	25.931	576	26.507
04			
05			
06			
07			
08			
09			
10			
11			
12			
Total	25.931	576	26.507

3. Méthodologie

3.1. Cadre légal

Il s'agit d'une procédure exceptionnelle instaurée par une directive européenne : la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil. Cette directive a été transposée en droit belge.

La mise en œuvre de la protection temporaire nécessite une décision Conseil de l'Union européenne. Par une décision d'exécution du 4 mars 2022, le Conseil de l'Union européenne a constaté l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées dans l'Union qui ont dû quitter l'Ukraine en raison d'un conflit armé. Cette décision précise également les groupes de personnes auxquels s'applique la protection temporaire.

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que les personnes bénéficiant de la protection temporaire ne sont pas reprises dans les statistiques sur la PI.

Il s'agit, en effet, de deux procédures distinctes :

- la protection temporaire (PT) est définie à l'article 2(a) de la Directive 2001/55/EC.
- la protection internationale (PI) est définie à l'article 2(h) de la Directive 2011/95/EU.

3.2. Sources

Pour les enregistrements au centre Bordet, toutes les données proviennent des comptages effectués par le personnel de l'OE sur place.

Pour les attestations de protection temporaire, les données sont produites sur base d'un comptage des décisions/actions prises par les services compétents de l'OE, dans la base de données de l'OE (Evibel).

Pour les mineurs étrangers non accompagnés, les données sont produites sur base d'un croisement des fiches de signalement rédigées par l'OE et des décisions prises par les services compétents de l'OE, dans la base de données de l'OE (Evibel).

Les données ont été consolidées le 14/04/2022.

3.3. Population concernée

Toutes les personnes ayant obtenu une attestation de protection temporaire dans le cadre de l'application de la Directive 2001/55/EC.

Il s'agit :

- Les ressortissants ukrainiens et les membres de leur famille dont la résidence principale était en Ukraine avant le 24 février 2022.
- Les apatrides, et les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui ont bénéficié d'une protection internationale ou d'une protection nationale équivalente en Ukraine et les membres de leur famille dont la résidence principale était en Ukraine avant le 24 février 2022.

3.4. Unité de comptage

Les statistiques relatives à la demande de protection temporaire se réfèrent à des personnes. 1 unité correspond à 1 personne.

Quand deux éléments (ou plus) dans un tableau ne sont pas compatibles entre eux, le résultat est dit « non applicable » et on notera '.' (un point) dans la case correspondante du tableau.

3.5. Glossaire

Attestation de protection temporaire

Une attestation de protection temporaire est délivrée pour autant que les conditions d'octroi de la protection temporaire soient remplies. Munie de cette attestation, l'administration communale du lieu de résidence remettra à la personne concernée une carte A valable un an.

Carte A

- La carte A est valable 1 an à partir de la date de la mise en œuvre de la protection temporaire (soit du 04.03.2022 au 04.03.2023).
- Cette durée de validité peut être prolongée à raison de deux fois 6 mois sauf si une décision du Conseil de l'Union européenne met fin à la protection temporaire antérieurement.

Office des étrangers

L'autorité chargée de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de son arrêté royal d'exécution du 8 octobre 1981 ainsi que les Conventions internationales qui lient la Belgique en cette matière.

Membre de la famille

- Le conjoint ou le partenaire non marié engagé dans une relation stable conformément à ce que prévoit la législation belge sur les étrangers.
- Les enfants mineurs célibataires, y compris ceux du conjoint, qu'ils soient légitimes, nés hors mariage ou adoptés.
- D'autres parents proches qui vivaient au sein de l'unité familiale au moment des circonstances entourant l'afflux massif de personnes déplacées et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge.

Fiche mineur étranger non accompagné (fiche de signalement)

La fiche permettant de signaler immédiatement la présence d'un MENA au Service des Tutelles ainsi qu'aux autorités compétentes en matière de demande de protection internationale, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement des étrangers (Circulaire relative à la fiche de signalement des mineurs étrangers non accompagnés et à leur prise en charge du 8 mai 2015 qui abroge les circulaires des 19, 23 et 30 avril 2004 et 2 août 2007).

Signalement

L'article 6§ 1. de la loi-programme du 24 décembre 2002 stipule que :

Toute autorité qui a connaissance de la présence, à la frontière ou sur le territoire, d'une personne :

- qui paraît être âgée, ou qui déclare être âgée, de moins de 18 ans, et
- qui paraît se trouver dans les autres conditions prévues [à l'article 5 ou 5/1],

en informe immédiatement le ST ainsi que les autorités compétentes en matière de protection internationale, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement, et leur communique toute information en sa possession sur la situation de l'intéressé.

Service des Tutelles (ST)

Le service chargé de la mise en place d'une tutelle spécifique pour les mineurs étrangers non accompagnés en vertu de l'article 3, § 1er, du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002.

Le présent rapport a été réalisé par la Direction générale de l'Office des étrangers le 14/04/2022.
Version consolidée.

Pour toute remarque, suggestion ou question supplémentaire, vous pouvez vous adresser à la
Direction générale de l'Office des étrangers, Boulevard Pacheco 44 à 1000 Bruxelles,

Tel. : +32 2 488 80 00
E-mail. : statdvzoe@ibz.fgov.be

Le rapport est aussi disponible en néerlandais et peut également être consulté sur le site internet
www.dofi.fgov.be où vous trouverez aussi d'autres rapports statistiques.

Editeur responsable : Freddy ROOSEMONT,
Boulevard Pacheco 44, 1000 Bruxelles